





4. Les dispositions de ce second projet de règlement visent à :
- Permettre la construction d'un second bâtiment commercial sur le terrain situé au 35, rue John-Savage, zone P6-07;
  - Permettre la construction d'une autre résidence multifamiliale de six (6) logements dans le projet résidentiel intégré situé au 32-38, rue John-Savage, zone P6-06;
  - Réduire la dimension minimale des terrains et ainsi permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée dans l'îlot déstructuré de la zone P3D-04, situé sur le chemin Perreault.
5. Une demande visée aux paragraphes précédents peut provenir de la zone visée ou de l'une ou plusieurs des zones contiguës des secteurs concernés.

#### Conditions de validité d'une demande

6. Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
  - Être reçue à l'hôtel de ville sis au 88, boulevard de Bromont, au plus tard le **12 septembre 2025, à 16h00**;

#### Personnes intéressées

7. Toute personne qui, en date de l'adoption du second projet, soit le 4 septembre 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec et;
  - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 4 septembre 2025;
  - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui, en date du 4 septembre 2025, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis le 4 septembre 2025;
  - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 4 septembre 2025, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.
10. La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du 4 septembre 2025, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

#### Consultation

11. Toute personne intéressée peut consulter le second projet de règlement numéro 1037-39-2025 à l'hôtel de Ville, situé au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, et sur le site web de la ville sous cet avis public et dans la section règlements municipaux / projets de règlement en cours.

Bromont, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2025.

Le greffier,

Bernard Caouette, avocat